

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026

ENTRE-LES SOUSSIGNE(E)S :

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, ayant son siège social au 14, rue Lord Byron, 75008 Paris,
représentée par **Emmanuelle COSSE**, Présidente,

Ci-après dénommée l'USH

D'UNE PART,

ET

LES AGENCES DE L'EAU Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie, établissements publics de l'État, représentés par leurs directeurs généraux, avec comme correspondant **Marc HOELTZEL**, Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, dont le siège est : Chemin de Longeau - BP 30019 – BP 30019 Rozérieulles – 57161 Moulins Les Metz Cedex,

Ci-après dénommées les Agences de l'eau

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement une « *partie* » et collectivement, les « *parties* »

PRÉAMBULE

L'Union sociale pour l'habitat (USH) est l'organisation représentative du secteur Hlm qui compte 580 organismes, cinq fédérations et dispose de partenaires œuvrant à la formation et à la professionnalisation de ces structures.

Les organismes Hlm représentent 5 millions de logements, 11 millions de personnes logées, 82 000 salariés, 17 milliards d'euros d'investissements et 3 milliards de dépenses d'entretien par an.

L'USH remplit trois grandes missions :

- La représentation nationale des organismes Hlm auprès des pouvoirs publics, des grandes institutions et de l'opinion publique ;
- L'élaboration de propositions pour une politique du logement social,
- L'information, le conseil et l'assistance aux organismes destinés à faciliter, à rationaliser et à développer leurs activités professionnelles.

L'engagement des organismes Hlm pour l'environnement vise à répondre à plusieurs défis : trajectoire de décarbonation de la production et réhabilitation du parc de logements, adaptation au changement climatique, réduction de l'artificialisation des sols, réponse au besoin de reconnexion à la nature de la part des locataires. Le défi environnemental intègre des questions plus larges que les émissions de GES comme la préservation de la biodiversité et une meilleure gestion du cycle de l'eau dans le bâtiment.

Il est essentiel que les organismes de logement social anticipent une nouvelle gestion du cycle de l'eau dans le bâtiment qui permette de réduire les prélèvements et les rejets d'eau, de maîtriser les charges, de favoriser le cycle naturel des eaux de pluie, et d'inscrire leur activité d'aménageur et de constructeur dans les politiques territoriales de l'eau.

Les bailleurs sociaux sont les propriétaires d'un patrimoine bâti mais également souvent de l'ensemble des infrastructures associées (voiries, réseaux d'eau, d'assainissement, espaces verts et de nature, ...), qui représentent des surfaces conséquentes de l'espace urbain. Ils sont donc un acteur clé de la ville perméable et durable, au cœur de la politique de la ville. Leurs opérations courantes ou plus structurantes constituent des opportunités pour une autre gestion de l'eau (infiltration dans les espaces verts ou surfaces perméables, réutilisation, ...) et préservation voire amélioration de la biodiversité, pour des projets économiques et un meilleur cadre de vie.

Les Agences de l'eau

La préservation et la reconquête des milieux aquatiques et de la biodiversité constituent le cœur de l'action des Agences de l'eau à travers lequel elles entendent atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau en 2027, mais également servir les priorités de santé publique, de solidarité, d'aménagement du territoire et la nécessaire adaptation/atténuation au changement climatique.

Symbole de cette nouvelle articulation avec les autres politiques publiques, l'un des objectifs stratégiques de leurs programmes d'intervention des Agences de l'eau consiste à faire de l'eau et de la biodiversité un moteur de l'aménagement durable des territoires, que l'on peut traduire, pour les zones urbaines, par « encourager le développement de la nature en ville ».

Lutte contre les îlots de chaleur et gestion des inondations, les services rendus par la nature constituent en effet l'un des remparts majeurs des villes face aux impacts du changement climatique qui s'observent d'ores et déjà et s'intensifieront inexorablement dans les années à venir. Or, le développement d'une nature en milieu urbain, et plus globalement l'adaptation des villes au changement climatique, passeront nécessairement par un renforcement de la nature en ville et une évolution radicale dans la manière de gérer l'eau en ville et la mise en place de nouvelles solutions innovantes, compétitives en termes d'investissement et de fonctionnement, mais également esthétiques, récréatives et appréciées des habitants. Les Agences de l'eau mènent par ailleurs une politique de solidarité urbain-rural, appuient les démarches de tarification sociale de l'eau et considèrent comme une opportunité de pouvoir intervenir au bénéfice des populations les plus fragiles des quartiers prioritaires de la ville au sein des zones urbanisées.

Les cibles de cette politique sont à la fois les acteurs publics et privés comme les organismes du logement social qui interviennent dans les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine. L'objectif est de toucher notamment les acteurs gestionnaires de patrimoine bâti et d'infrastructures en profitant de la rénovation ou de la réhabilitation de ces espaces pour faire évoluer les approches d'aménagement en favorisant davantage la présence de la nature en ville.

Les Agences de l'eau souhaitent accompagner et promouvoir les actions portées par l'USH et les organismes Hlm vers la transition écologique sur l'ensemble du parc social, en milieu urbain et rural, dans le cadre de leur politique d'urbanisme durable, plus précisément en matière de développement et d'amélioration de la gestion préventive et durable des eaux pluviales en milieu urbain, de biodiversité, de sobriété en eau mais aussi de la préservation et de la restauration des milieux naturels. Les Agences de l'eau travaillent en réseau et ont créé en 2022 un groupe de travail urbanisme durable. Cette thématique fait partie des priorités de leurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les orientations pour la gestion de l'eau dans les bassins ainsi que de leurs programmes d'intervention. Les cibles de cette politique sont à la fois les acteurs privés et publics qui interviennent dans les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine. L'objectif est de toucher notamment les acteurs gestionnaires de patrimoine bâti et d'infrastructures en profitant de la rénovation ou de la réhabilitation de ces espaces. Acteurs clé de la ville perméable et durable, leurs opérations d'aménagement constituent en effet des opportunités pour une autre gestion de l'eau.

Les Agences de l'eau ont engagé un partenariat avec l'ANRU autour du dispositif "quartiers résilients" visant 50 quartiers prioritaires de la politique de la Ville et du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, au sein desquels les bailleurs gèrent la majorité du foncier.

Le "Fonds Vert" gouvernemental implique par ailleurs des interventions croisées des Agences de l'eau sur la plupart des régions métropolitaines, notamment concernant l'axe renaturation qui vise en particulier les bailleurs sociaux.

Enfin, le "Plan Eau" gouvernemental présenté le 30 mars visant une "gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau" notamment par des travaux de réduction des consommations d'eau, la valorisation des eaux non conventionnelles mais également la renaturation et la désimpermeabilisation des aires urbaines.

Des actions opérationnelles et partenariats sont déjà engagés par les Agences et le secteur Hlm :

- Partenariat en cours depuis 2021 entre l'Union Régionale de l'Habitat Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse avec une convention de partenariat signée le 2 février 2023 (formations croisées et webinaires, appels à projets spécial bailleurs sociaux, travail sur les modalités d'interventions),
- Appels à projets de l'agence de l'eau Artois-Picardie en 2023 « gestion de l'eau et de la biodiversité dans les parcs locatifs des bailleurs sociaux »,
- Accompagnements de projets par l'agence de l'eau Seine-Normandie en secteur Ile-de-France notamment, projet de démonstrateurs des bonnes pratiques.

De son côté, l'USH a engagé plusieurs actions depuis 2021 pour une meilleure gestion de l'eau dans le bâtiment : étude et publication (Repères n°96), animation d'un groupe de travail avec une quinzaine de bailleurs réuni à 3 reprises en 2021, animation de deux webinars en 2021 et 2022. En 2023 un bâtiment démonstrateur avec des équipements très économes en eau et une gestion naturelle des eaux pluviales est en cours de préfiguration près de Rouen. Une étude cofinancée par la Banque des Territoires et l'Agence de l'eau Rhin Meuse va être lancée pour valoriser toutes les solutions permettant de mieux gérer l'eau à la parcelle, réduire les îlots de chaleur, favoriser la sobriété en eau dès la phase de conception des logements, et inciter à l'expérimentation d'usages d'eau non conventionnelle.

Les outils financiers des Agences de l'eau sont mobilisables pour les projets d'aménagements des bailleurs sociaux, même sans accord particulier : les travaux éligibles portent par exemples sur la réduction des volumes d'eaux de ruissellements collectés, les surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, les toitures végétalisées, etc...

Partant de ces constats, l'USH et les Agences de l'eau se rapprochent et concluent la convention de partenariat, ci-après désignée « la Convention ».

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre L'Union sociale pour l'Habitat et les Agences de l'eau, dans les domaines précisés à l'article 2.

À cet effet, les Parties prennent la décision de créer un comité de pilotage en charge d'assurer le programme des actions et leur suivi, selon les conditions prévues à l'article 3.

Par ailleurs, des initiatives et des thèmes nouveaux pourront être déterminés d'un commun accord entre les parties (cf. article 2.1.).

Les parties reconnaissent que la présente convention ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager une autre partie de quelque façon que ce soit.

Article 2 - Modalités de collaboration

2.1. Les engagements des parties : domaines de collaboration et d'échange

Les Parties conviennent d'axer le présent partenariat autour des thématiques ci-dessous et s'engagent à collaborer aux groupes de travail qui en découlent :

- Une gestion intégrée de l'eau dans les projets en cours ou projetés, permettant une renaturation accrue des espaces traités ;
- La sobriété en eau et la valorisation des eaux non conventionnelles ;
- Le développement d'aménités rendues possible par le retour de la nature en milieu urbain (cadre de vie, îlots de fraîcheur, recharge des nappes, réduction des polluants...) ;
- La restauration des continuités écologiques et des milieux naturels existants, concourant notamment à la prévention des inondations ;
- Des démarches de sensibilisation à l'environnement des habitants
- La valorisation de l'énergie de l'eau (transférer les calories des eaux grises pour préchauffer l'eau froide) ;
- L'aide au choix de matériaux, d'équipements et de sources d'énergie économes en eau ;
- La réduction des pollutions ;
- ...

2.2. Les moyens mis en œuvre

L'USH et les Agences de l'eau faciliteront les contacts entre représentants des Agences de l'eau et le réseau Hlm dans les territoires, tout particulièrement les associations régionales Hlm lors de réunions ou de rendez-vous.

L'USH s'engage à inviter à titre gracieux des représentants des Agences de l'eau aux manifestations et événements (Congrès, colloques, séminaires, rencontres professionnelles, etc...) qu'elle organise et qui sont en lien avec les thématiques concernées par la présente convention.

De manière similaire, les Agences de l'eau inviteront l'USH aux événements organisés par les Agences de l'eau et intéressant son champ d'intervention.

À cette fin, il a été convenu que les Agences de l'eau et l'USH collaborent notamment aux actions suivantes :

- **Groupes de travail - Évènements :**
 - Participation des Agences de l'eau :
 - Aux réunions de travail organisées par l'USH avec ses adhérents et ses partenaires sur les thèmes de la gestion de l'eau à la parcelle et dans le bâtiment.
 - Aux réunions professionnelles organisées par l'USH, les associations régionales Hlm, les adhérents et partenaires sur le thème de l'environnement et de la décarbonation des activités.
 - Congrès USH - 2023 :
 - Intervention des agences Loire Bretagne et Rhin Meuse au Congrès Hlm le 3 octobre.
- **Etude :**
 - Participation des Agences de l'eau à l'étude pilotée par l'USH sur le thème de la gestion de l'eau intégrée en ville et la sobriété des usages.
- **Site internet USH et Agences de l'eau**

L'USH met en avant sur son site :

 - La présentation des actions et financements des Agences de l'eau à destination des bailleurs sociaux ; celle-ci est relayée sur le centre de ressources de l'USH.
 - Le partenariat conclu entre l'USH et les Agences de l'eau, en précisant les domaines de collaboration prévus.

Les Agences de l'eau mettront en avant sur leurs sites :

 - les publications de l'USH relatives aux actions communes selon leur organisation locale
 - Le partenariat conclu entre l'USH et les Agences de l'eau.
- **Réseaux sociaux**
 - Les événements réalisés en commun sont relayés sur les réseaux sociaux de chacune des parties.
- **Revue et lettre d'information électronique**

L'USH s'engage à diffuser à ses adhérents :

- Dans la revue « Actualités Habitat » : la politique et les aides des Agence de l'eau à disposition des bailleurs sociaux ainsi qu'un article sur la convention de partenariat Agences de l'eau/USH.

Les Agences de l'eau s'engagent à diffuser via leurs revues, newsletter, webinaires, les actions et retours d'expérience vertueux issus du partenariat avec l'USH.

- **Financement des projets du parc social**

Au titre de la présente convention, les projets d'intérêt dans les domaines cités dans l'article précédent, au titre des études, actions de communication ou travaux, portés par des bailleurs sociaux sont ceux soutenus en application des modalités de leurs programmes d'intervention, selon les enjeux des quartiers concernés, de sorte à faire émerger des projets vitrines en termes d'urbanisme durable et renforcer leur résilience en travaillant tant sur le traitement des îlots de chaleur urbain que sur la gestion du cycle de l'eau ou la reconquête de la biodiversité.

Ces mêmes principes seront mis en avant lorsque les Agences de l'eau seront mobilisées pour l'instruction des crédits du Fonds Vert gouvernemental, conformément à leur cadre d'instruction spécifique, lequel intègre une priorisation pour les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

- **Sensibilisation et appui technique**

Les Agences de l'eau pourront intervenir, en tant que de besoin, lors de temps d'animation proposés par l'USH, par exemple pour des actions de sensibilisation à la gestion intégrée des eaux pluviales et aux aménagements favorables à la biodiversité et, dans le cadre de l'instruction des projets et au cas par cas, pour porter un avis technique sur certains dossiers les plus structurants ou à valeur de reproductibilité.

Pour ancrer les projets exemplaires et le changement de pratiques dans la durée, les Agences de l'eau pourront accompagner l'USH dans la production de certains documents stratégiques ou d'études valorisant les bons retours d'expérience par exemple.

- **Etude patrimoniale et potentialité de perméabilisation et de renaturation**

L'agence de l'eau concernée, sur son territoire d'intervention, pourra appuyer la rédaction d'un cahier des charges d'une maîtrise d'ouvrage et soutenir une étude de faisabilité pour la perméabilisation, renaturation ou sobriété en eau d'un parc social. L'objectif est de permettre la priorisation et l'organisation d'études structurantes pour amplifier ces pratiques et apporter des solutions écologiques concrètes aux collectivités et bailleurs sociaux.

Article 3 – Suivi et évaluation de la Convention

3.1. D'une manière générale, chacune des Parties s'engage à faire part à l'autre Partie de toute information importante pour la bonne exécution de la Convention, ou dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté de quelque nature que ce soit, qu'elle serait susceptible d'appréhender et ce, en vue de permettre à l'autre Partie de prendre les dispositions nécessaires.

3.2. Constitution d'un Comité de pilotage

Les Parties constituent un Comité de Pilotage chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente Convention et plus généralement de promouvoir le Partenariat au sein de leurs structures respectives.

Le Comité de Pilotage est constitué de :

- Franck Baltzer, Paul Saraïs et Véronique Velez représentants de l'Union sociale pour l'habitat,
- Wydad Tedjini-Bailliche et Guillaume Lutz, représentants de l'Union Régionale Hlm Grand Est
- Nicolas Venandet, Valérie Calderon-Lenoble et Sébastien Derieux, représentants des Agences de l'eau.

Le Comité de Pilotage se réunira a minima 1 fois par an, afin de s'assurer de la bonne exécution de la Convention et du bon déroulement des modalités de collaboration décrites à l'article 2.

Chaque Partie pourra s'adjoindre toute personne ayant une compétence utile aux travaux du Comité de Pilotage.

3.3. Suivi de la Convention

L'animation et le suivi de la présente Convention sont assurés pour chaque partie par un référent. Tout courrier relatif à l'exécution de la présente Convention, qu'elle qu'en soit la nature, devra leur être adressé :

Pour l'USH	Pour les Agences de l'eau
<p>Franck Baltzer Responsable du Département Ville Durable, Aménagement, Urbanisme et Foncier franck.baltzer@union-habitat.org Tél. : 01 40 75 52 82 • Port. : 06 21 17 48 94</p> <p>Paul Sarais Responsable du département architecture, qualité d'usage & biodiversité Direction de la Maîtrise d'ouvrage et des Politiques patrimoniales Tél. : 01 40 75 78 81 – Port. : 07 64 49 20 64 paul.sarais@union-habitat.org</p> <p>Véronique Velez, responsable de département innovation et prospective Direction de la maîtrise d'ouvrage et politiques patrimoniales veronique.velez@union-habitat.org Port. 06 77 03 96 89</p> <p>Wydad Tedjini-Bailliche Chargée de projets - Politiques patrimoniales & Accession Association Territoriale Hlm de Lorraine Membre de l'Union régionale Hlm du Grand Est Ligne directe : 07.84.52.24.07 w.tedjini-bailliche.arelor@union-habitat.org</p> <p>Guillaume Lutz Chargé de Missions à l'Aréal, Association régionale Hlm d'Alsace Portable : 06 70 76 60 98 g.lutz@areal-habitat.org</p>	<p>Nicolas Venandet Référént eau et nature en Ville, Direction de la Connaissance, de la Planification, du Programme et des Politiques d'Intervention Agence de l'eau Rhin-Meuse Tél : 03 87 34 48 18 nicolas.venandet@eau-rhin-meuse.fr</p> <p>Valérie Calderon-Lenoble et Sébastien Derieux Agence de l'eau Seine Normandie CALDERON-LENOBLE.VALERIE@aesn.fr DERIEUX.Sebastien@aesn.fr</p>

Article 4 - Propriété intellectuelle

Chaque partie met à disposition de l'autre tous les renseignements et informations qui s'avèrent nécessaires à l'exécution du présent partenariat et ne viole pas les droits de tiers.

Chacune des parties, par conséquent, garantit l'autre partie contre tout recours, action et réclamations de tiers à son encontre sur le fondement d'une revendication d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les matériels et/ou logiciels qu'elle aura mis à disposition de l'autre partie ou utilisé pour l'exécution du partenariat.

Les parties se cèdent mutuellement l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux seuls livrables réalisés en commun dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie reconnaît que les données de l'autre partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis dans le présent article.

Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de traduction, de décompilation, de fabrication, de modification, pour une durée de cinq ans à compter de la signature, tant en France qu'à l'étranger, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique ou numérique) et par tout moyen connu, en toute langue, pour tout usage interne et/ou externe.

Chaque partie pourra utiliser librement et gratuitement les résultats du travail commun pour ses besoins propres, à son seul profit, sans contrepartie financière de l'autre partie.

Toute mise à disposition d'un résultat du travail commun à titre gracieux ou onéreux devra être soumise à l'approbation de l'autre partie.

Article 5 – Communication - Identité visuelle

Les actions de communication communes portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Notamment, toute communication nécessitant l'utilisation du logo des Agences de l'eau et de la marque Agence de l'eau ou du logo et de la désignation légale de l'USH devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie titulaire, après que celle-ci a pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

L'expiration ou la résiliation de la Convention-cadre mettra fin aux droits de reproduction des signes distinctifs et éléments d'identification de chacune des Parties.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Pendant toute la durée de la Convention, les parties s'interdisent de communiquer, par écrit ou par oral, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sur le travail en cours sans en avoir préalablement recueilli l'accord de l'autre partie et avoir défini ensemble le support et le contenu de la communication.

Les parties définiront dès qu'il sera possible, en associant leur direction de la communication, les modalités de cette communication, ainsi que la prise en charge des frais y afférents.

Pendant l'année suivant son expiration, toute communication par l'une des parties, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, qui serait relative à l'existence, à l'objet de la Convention doit faire l'objet d'une autorisation par l'autre partie.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ou les deux parties seraient amenées à avoir accès à un fichier de données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées (article 34 de la loi du 6 janvier 1978).

Les parties s'engagent donc à respecter notamment les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs collaborateurs et leurs collaboratrices :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable des deux parties est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, l'intégrité et la confidentialité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat (restrictions d'accès aux données, procédures de cryptage etc.) ;
- n'agir sur ces fichiers de données personnelles que dans le cadre d'un accord expresse entre les parties ;
- et en fin d'utilisation à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations communes précitées.

L'une ou l'autre partie pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité, ni préavis en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées par l'autre partie.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;

- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention-cadre dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention-cadre ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention-cadre, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention-cadre à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention-cadre et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution de la Convention-cadre, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 7 - Modalités financières – Engagements des parties

Aucune Contribution financière directe n'est prévue au titre de la présente convention.

Pour ce qui concerne le congrès USH 2023, en tant que partenaire, les membres des Agences de l'eau inscrits à l'évènement pourront accéder aux conférences organisées par l'USH pour l'ensemble des thèmes proposés.

Article 8 - Date d'effet - Durée - Résiliation

8.1 Entrée en vigueur et durée de la Convention :

La Convention entre en vigueur à sa date de signature pour une durée de trois ans. Toutefois, elle pourra être renouvelée sans que sa durée totale ne puisse excéder six (6) ans.

Ce renouvellement fera l'objet d'un accord express, écrit et signé entre les parties.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les parties se rencontreront pour décider de l'opportunité de sa reconduction, selon des modalités à définir d'un commun accord.

8.2 Chacune des parties se réserve le droit de résilier, à tout moment, la Convention de plein droit, dans le cas où l'autre partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prendra effet automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de huit (8) jours calendaires susvisé sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie non défaillante pourrait réclamer.

Article 9 - Modification de la convention

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

Article 10 - Assurances

Chacune des parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes, notamment en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Article 11 – Force majeure

Si par suite de cas de force majeure ou de cas fortuit non imputable à l'une ou l'autre des parties, ladite partie était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de 15 jours ouvrés.

Si ladite suspension devait dépasser le délai susvisé, chacune des parties pourra, si bon lui semble, se prévaloir de la résolution de plein droit des présentes et ce, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par l'autre partie à ce titre.

La partie qui entend faire état de force majeure doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai, et au plus tard dans les 48 heures de survenance de cet évènement.

Article 12 - Droit applicable - Jurisdiction compétente

La langue de la Convention-Cadre et, le cas échéant, de ses annexes est le français, nonobstant toute traduction, même partielle qui pourrait en être faite, la version originale en langue française prévaudra.

La présente convention est soumise au droit français et aux juridictions françaises.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter à l'occasion de l'exécution des présentes. A défaut de solution amiable dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ladite contestation pourra être portée devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Article 13 - Cession

La Convention-cadre est conclue entre les Parties en considération de leurs personnes respectives. Elle ne peut faire l'objet d'aucun transfert ou cession.

Article 14 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leur siège respectif.
Toute communication sera valablement faite au domicile mentionné, sauf notification par écrit d'un changement d'adresse à l'autre partie.

Fait à Paris, le 26 septembre 2023 en 8 exemplaires

Pour l'USH

La Présidente



Emmanuelle COSSE

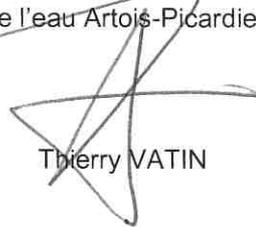
Pour les Agences de l'eau

Le Directeur général de
l'Agence
de l'eau Adour-Garonne,



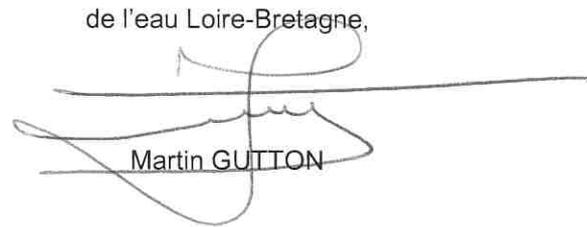
Guillaume CHOISY

Le Directeur général de
l'Agence
de l'eau Artois-Picardie,



Thierry VATIN

Le Directeur général de
l'Agence
de l'eau Loire-Bretagne,



Martin GUTTON

Le Directeur général de
l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,



Marc HOELTZEL

Le Directeur général de
l'Agence
de l'eau Rhône Méditerranée
Corse,



Laurent ROY

La Directrice générale
de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie,



Sandrine ROCARD

En présence du Directeur général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature,



Philippe MAZENC